



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE D'ORSIÈRES

ET

MODIFICATION DE LA DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE PROTECTION DES SOURCES D'ORSIÈRES DU 15 FÉVRIER 2000

(SOURCES D'ARPETTE OU PRO D'AVAUX (ORS41, DE BRANCHE (ORS01), DES FOILLETS OU DES TEPPES (ORS31 ET ORS32), DU PLAN DE LA CHAUX (ORS02) ET DE PRO D'AMONT OU DU DURNAND (ORS42))

Vu

- la requête du 5 avril 2013 de la commune d'Orsières concernant l'approbation des nouvelles zones et périmètres de protection des eaux souterraines pour les sources d'Arpette ou Pro d'Avaux (ORS41, de Branche (ORS01), des Foillets ou des Teppes (ORS31 et ORS32), du Plan de la Chaux (ORS02) et de Pro d'Amont ou du Durnand (ORS42) (plan de zones de protection du septembre 2011 et rapport hydrogéologique avec les prescriptions les accompagnant du 31 octobre 2011);
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 30 décembre 2011 qui a suscité le dépôt d'une opposition;
- la prise de position de la commune d'Orsières du 5 avril 2013
- le plan d'affectation de zones de la commune d'Orsières homologué en 2004;
- la décision d'approbation par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) des plans des zones de protection des sources d'Orsières du 15 février 2000 (sources de Branche ORS01, du Plan de la Chaux ORS02, des Foillets ou des Teppes, dans sa partie inférieure, ORS31 et d'Arpette ou Pro d'Avaux ORS41);
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP);
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 (ci-après: Instructions) ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

Considérant

1. Le présent projet vise, d'une part, la mise à jour, à la lumière des exigences légales, des zones S et périmètres de protection des eaux souterraines de la commune d'Orsières, dont les sources de Branche (ORS01), du Plan de la Chaux (ORS02), des Foillets ou des Teppes (ORS31) et d'Arpette ou Pro d'Avaux (ORS41) ont déjà fait l'objet d'une décision d'approbation en février 2000 et, d'autre part, la mise sous protection des zones et périmètres de protection des eaux souterraines pour la source supérieure des Foillets ou des Teppes (ORS32) ainsi que les sources de Pro d'Amont ou du Durnand (ORS42).

Le présent projet est donc destiné à protéger les sources exploitées par la commune d'Orsières pour l'approvisionnement en eau potable de sa population, soit les sources d'Arpette ou Pro d'Avaux (ORS41, de Branche (ORS01), des Foillets ou des Teppes (ORS31 et ORS32), du Plan de la Chaux (ORS02) et de Pro d'Amont ou du Durnand (ORS42).

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des sources et captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

2. Le projet de zones S de protection des captages de la commune d'Orsières a suscité le dépôt d'une opposition non conciliée de la part de [REDACTED]

L'opposition a été déposée dans le délai de 30 jours partant dès la publication de l'avis de mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 30 décembre 2011.

L'opposant a qualité pour agir puisque, étant propriétaire ou locataire de terrains englobés dans le projet de zones S, il est touché directement par ce dernier et possède un intérêt de dignité de protection au rejet de la demande (art. 44 LPJA).

3. La délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones de la commune d'Orsières.
4. La délimitation d'une zone S de protection des eaux souterraines constitue, avec son catalogue de prescriptions relatives aux interdictions d'utilisation du sol, une restriction de droit public à la propriété qui n'est admissible que si elle repose sur une base légale, se justifie par un intérêt public tout en respectant le principe de la proportionnalité et donne lieu à une indemnité dans la mesure où elle équivaut à une expropriation (L. Jansen, Les zones de protection des eaux souterraines : des mesures d'aménagement du territoire dans le droit de l'environnement, in Zentralblatt 1995 p. 350ss; L. Jansen, La protection des eaux souterraines – Aspects de la pratique administrative du canton du Valais, in Droit de l'environnement dans la pratique 1998 p. 432ss; Steinauer, Les droits réels, tome II, no 1938ss).

La législation fédérale en la matière ainsi que le droit cantonal d'exécution constituent une base légale nécessaire et suffisante.

L'intérêt public doit être digne de protection, actuel et prépondérant (cf. l'ATF 113 Ia 362ss = JdT 1990 I 441ss relatif à la création d'une zone réservée).

La restriction à la propriété respecte le principe de proportionnalité quand elle apparaît à la fois appropriée, nécessaire et d'un prix raisonnable.

Le pouvoir d'examen de l'autorité de première instance se limite à ces deux aspects: l'établissement des plans des zones S de protection des eaux souterraines relevant de la compétence des communes (art. 7 alinéa 1 let. e LALPEP), le Département fait dès lors preuve de retenue lors de l'examen de circonstances locales que les autorités communales connaissent mieux (cf. art. 47 al. 3 LPJA).

5. Opposition de [REDACTED] (parcelles nos 20991 et 20989)

Dans son opposition du 12 janvier 2012, [REDACTED] affirme que les zones de protection pour les captages des Foillets empêcheraient l'utilisation des parcelles n^{os} 20989 et 20991 dont il est propriétaire, en particulier en raison de l'impossibilité de créer des accès, chemins ou places de

rebroussement, de l'interdiction de procéder à une fouille et de poser une canalisation et en raison des restrictions imposées pour les activités agricoles ou sylvicoles. Les zones S1 des deux captages concernés se situeraient en grande partie sur la parcelle 20989. La zone S2 couvrirait presque entièrement la parcelle n° 20991 ainsi qu'environ la moitié de la parcelle n° 20989 et le reste se trouverait en zone S3. [REDACTED] soulève également que les limites du parcellaire ne seraient pas exactes. Il a donc requis de la commune qu'elle lui fasse une proposition de rachat des terrains clôturés et de dédommagement pour les contraintes inhérentes au projet, qu'elle rectifie les limites du parcellaire, qu'elle améliore et talute correctement le chemin du fond de la parcelle n° 20989 et qu'elle l'autorise à prolonger le chemin d'accès la parcelle n° 20989.

Dans le cadre de la procédure de conciliation, la commune a accepté d'effectuer les modifications parcellaires ainsi que les travaux de talutage demandés par l'opposant. Elle a proposé en outre, en date du 1^{er} octobre 2012, le rachat des terrains de l'opposant au prix de CHF 2.-/m², en tenant compte, d'une part, de la taxation officielle à 50 cts/m² ainsi qu'à, d'autre part, des inconvénients induits pour l'exploitation agricole. L'opposant a, par courrier du 15 novembre 2012, décliné la proposition de la commune, la considérant trop peu élevée, compte tenu des investissements faits pour rendre cette parcelle à la pâture. Il a confirmé le maintien de son opposition.

L'examen du dossier a révélé que les sources des Foillets constituent actuellement les seuls captages qui puissent alimenter les hameaux en rive droite de la Dranse, entre Commeire et la Rosière. D'autre part, considérant la délimitation existante et en force des zones S de protection de la source inférieure, homologuée en 2000 déjà, la nouvelle délimitation proposée réduit l'étendue des zones S2 et S3 sur la parcelle 20989. Pour plus des 90% de la surface de cette parcelle, les restrictions d'utilisation du sol en zones de protection étaient déjà imposées depuis 2000. Seule une petite partie des parcelles n° 20989 et n° 20991 sont touchées par des restrictions plus importantes en raison de la nouvelle délimitation des zones de protection. Enfin, l'évolution des exigences législatives en la matière appelant toutefois une mise à jour des restrictions, les arguments de [REDACTED] compte tenu des restrictions déjà existantes sur ses parcelles jusqu'à ce jour, dont l'ampleur est réduite largement par la présente décision sur une grande partie des dites parcelles, ne résistent pas à l'examen. L'opposition de [REDACTED] doit être rejetée.

6. Le plan des zones de protection et les prescriptions fixant les mesures de protection pour les sources d'Arpette ou Pro d'Avaux (ORS41, de Branche (ORS01), des Foillets ou des Teppes (ORS31 et ORS32), du Plan de la Chaux (ORS02) et de Pro d'Amont ou du Durnand (ORS42) sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.
7. S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA, l'article 23 LTar et l'article 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Orsières, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

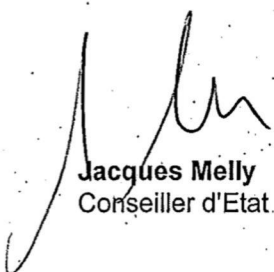
LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

décide

1. La décision d'approbation des plans de zones S de protection des sources d'Orsières du 15 février 2000 est annulée.
2. Le plan des zones S de protection de septembre 2011 pour les sources d'Arpette ou Pro d'Avaux (ORS41), de Branche (ORS01), des Foillets ou des Teppes (ORS31 et ORS32), du Plan de la Chaux (ORS02) et de Pro d'Amont ou du Durnand (ORS42) (plan d'ensemble au 1:20'000 et plans de détail au 1:5'000) ainsi que les prescriptions (mesures de protection) les accompagnant du 31 octobre 2011 sont approuvés.

3. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
4. L'opposition de [REDACTED] est rejetée dans le sens des considérants.
5. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines seront reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune d'Orsières.
6. Tous les projets situés à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
7. Il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques du rapport hydrogéologique du 31 octobre 2011).
8. La commune d'Orsières surveillera la mise en oeuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution des sources, les mesures de protection seront à réévaluer.
9. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
10. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 247.- (émolument de Fr. 240.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Sion, le **10 JUIN 2013**



Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le: 10 JUIN 2013

Distribution

a) Notification:

- Commune d'Orsières
- [REDACTED]

b) Communication:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal du développement territorial
- Service cantonal de l'agriculture